

Intérêts de retard : le fisc paiera moitié moins que le contribuable en cas d'erreur

• Alain WOIWERTZ

Une modification en matière fiscale est un peu passée inaperçue en ce début d'année. Elle concerne le droit de l'administration fiscale de réclamer au contribuable des intérêts de retard de paiement de l'impôt dû.

Jusqu'à fin 2017, le taux de ces intérêts de retard était fixé à 7 % par an à dater de deux mois après la réception de l'avertissement extrait de rôle. Autant dire que même si on contestait le montant réclamé par le fisc, mieux valait quand même payer pour éviter qu'en cas d'échec du recours ces intérêts alourdissent la note.

« Et même en cas de certitude d'avoir gain de cause, payer ce que réclamait le fisc pouvait s'avérer être un placement très intéressant puisqu'en cas de victoire, on était aussi remboursé avec 7 % d'intérêt annuel. Un excellent placement en quelque sorte », indique Aurélien

Bortolotti, avocat spécialisé en droit fiscal et professeur à la Chambre belge des comptables et experts-comptables.

Mais depuis le 1^{er} janvier, les règles ont été modifiées. Et plutôt à l'avantage des caisses de l'État.

« Une discrimination flagrante »

Explications : d'un taux de 7 %, on est passé à un taux fixé annuellement. On vous épargne les détails, mais ce taux est calculé sur base d'une moyenne des indices de référence relatif à des obligations à 10 ans. Avec un minimum de 4 % et un maximum de 10 %. Pour cette année 2018, le taux est fixé à 4 %.

Mais, subtilité du système, lorsque c'est le fisc qui doit de l'argent au contribuable on retranche automatiquement 2 % au taux annuel fixé. Et l'avocat liégeois de se demander s'il n'y aurait pas là « une discrimination flagrante entre l'État au sens large (NDLR : tous les impôts et taxes communales, provinciales, etc.

sont concernés) et les contribuables ». M^e Bortolotti estime que la Cour constitutionnelle pourrait trancher. Mais quel est le contribuable qui va saisir la justice sur un tel sujet, avec le risque d'une procédure longue et coûteuse ?

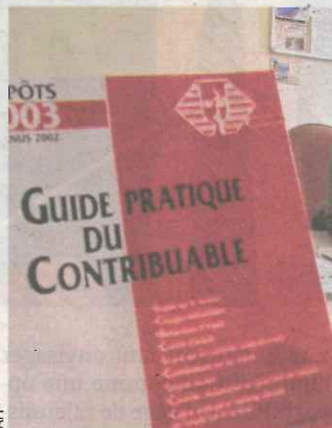
Une autre nouveauté pénalisante pour le contribuable apparue cette année dans le Code des impôts sur les revenus concerne la procédure de contestation elle-même. Si c'est à l'avantage du fisc, rien de changé : les intérêts commencent à courir deux mois après la réception de l'avertissement extrait de rôle. Par contre, en cas de remboursement au contribuable, le calcul des intérêts ne démarre plus automatiquement. En plus de la procédure de réclamation, le contribuable doit mettre en demeure l'administration fiscale de lui rembourser le montant de l'impôt. S'il ne le fait pas et obtient gain de cause, il sera bien remboursé. Mais sans intérêts... ■

Pas d'accord ? Vous pouvez réclamer

Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant d'impôt mentionné sur votre avertissement extrait de rôle, vous avez la possibilité de réclamer auprès de l'administration fiscale dans un premier temps.

1. Quand réclamer ? La réclamation doit être introduite dans les 6 mois qui suivent l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle ou de la notification de taxation d'office. Dans certains cas spécifiques, il est possible d'introduire une réclamation jusqu'à 5 ans après la réception de l'avertissement via une autre procédure, dite de « dégrèvement d'office ».

2. Comment réclamer ? on peut réclamer en ligne via son dossier fiscal personnel disponible sur MyMinfin (www.eservices.minfin.fgov.be) ou par écrit au centre compétent de l'administration fiscale dont l'adresse se trouve sur l'avertissement extrait de rôle. La réclamation doit être motivée avec des arguments factuels et juridiques. Parallèle-



Chaque année, l'administration fiscale enregistre plus de 100 000 réclamations.

ment, vous pouvez aussi introduire une procédure de conciliation (conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be)

3. Faut-il payer ? Si une réclamation a été introduite, en attendant la décision, vous devez malgré tout payer la partie de l'impôt pour laquelle vous avez marqué votre accord. Dans le cas contraire, des poursuites et des saisies conservatoires sont possibles. Deux possibilités

existent pour ne pas payer immédiatement : introduire une action devant le tribunal ou demander au directeur régional de faire suspendre le paiement de l'impôt. Dans ces deux cas, des intérêts (voir ci-dessous) seront réclamés si la procédure n'aboutit pas en faveur du contribuable.

4. Et le recours supplémentaire ? La modification de la loi qui devrait intervenir (voir ci-contre) change-t-elle la donne ? Non mais elle ajoute la possibilité d'un second recours, une sorte de degré d'appel, auprès de l'administration. « Mais dans la mesure où celle-ci est juge et partie – et même si on peut se faire assister d'un avocat – je pense que ce sera une perte de temps, estimé l'avocat fiscaliste Aurélien Bortolotti. Mieux vaut aller au tribunal où le juge est impartial. Je pense que cette modification de la loi servira surtout dans le cas de gros dossiers "touchy". Où les montants sont importants et pour lesquels il vaut mieux trouver un arrangement win-win avec le fisc. Car devant un tribunal, ce sera gagné ou perdu. » ■

A.W.